

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 388

présenté par
M. Minot

ARTICLE 10 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 1° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le député de la circonscription du ressort de l'établissement et un sénateur du département concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les représentants des collectivités locales sont, à raison, membres du Conseil de surveillance des établissements hospitaliers présents sur leur territoire, les parlementaires ne le sont pas. Le présent amendement vise à y remédier en permettant aux représentants de la Nation d'y siéger et de pouvoir influencer sur l'avenir des établissements.